



**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR
MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 316-13
RELATIF AUX ANIMAUX.**

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

RÈGLEMENT # 388-21

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AVIS DE MOTION

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 316-13
RELATIF AUX ANIMAUX.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le douzième (12^e) jour du mois de juillet 2021 à 20h, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie et où la présence du quorum y a été constaté.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphanie considère qu'il est opportun de mettre au goût du jour sa réglementation relative aux animaux;

CONSIDÉRANT L'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*; et

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales du Québec (R.L.R.Q., c C-47.1) à son article 63 édicte de nouvelles responsabilités municipales quant aux animaux errants ou dangereux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Abel Thériault stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement abrogeant pour modification le règlement municipal numéro 316-13 relatif aux animaux. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième (12^e) jour du mois de juillet deux mil vingt et un (2021).

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier**

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Éphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CANADA
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



**DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT MUNICIPAL #388-21**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 316-13
RELATIF AUX ANIMAUX.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le douzième (12^e) jour du mois de juillet 2021 à 20h, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie et où la présence du quorum y a été constaté.

Son honneur le maire Monsieur Renald Côté;
Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault et Caroline Coulombe; et
Messieurs les conseillers Vallier Côté, Abel Thériault, Guillaume Tardif et Sébastien Dubé.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL NO. 21.07.162

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphané



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, par la présente donnée par le soussigné, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général – secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, un avis public stipulant aux personnes intéressées par le projet de règlement numéro 388-21 intitulé « **Règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux** » que celui-ci a été déposé pour étude à la séance ordinaire du Conseil municipal du douzième (12^e) jour du mois de juillet 2021.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANÉ

Ce treizième (13^e) jour du mois de juillet deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphané, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphanie, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population du dépôt du projet de règlement 388-21 abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce treizième (13^e) jour du mois de juillet deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



**ADOPTION DU
RÈGLEMENT MUNICIPAL #388-21**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT 316-13
RELATIF AUX ANIMAUX.**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphanie, MRC de Rivière-du-Loup, tenue le neuvième (9^e) jour du mois d'août 2021 à 20h, au centre communautaire Innergex Viger-Denonville situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie et où la présence du quorum y a été constaté.

Son honneur le maire Monsieur Renald Côté;
Mesdames les conseillères Pâquerette Thériault et Caroline Coulombe; et
Messieurs les conseillers Vallier Côté, Abel Thériault, Guillaume Tardif et Sébastien Dubé.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

RÉSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL NO. 21.08.191

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphanie considère qu'il est opportun de mettre au goût du jour sa réglementation relative aux animaux;

CONSIDÉRANT L'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*; et

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales du Québec (R.L.R.Q., c C-47.1) à son article 63 édicte de nouvelles responsabilités municipales quant aux animaux errants ou dangereux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Abel Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 12 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de règlement s'est fait par Madame la conseillère Pâquerette Thériault à l'assemblée ordinaire du Conseil du 12 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture en assemblée; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement municipal numéro 388-21 abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux* ».

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 : RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

AIRE DE JEUX	Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupé par un équipement destiné à l'amusement des enfants, tel qu'une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, une piscine ou une pataugeoire ou des jeux d'eau;
ANIMAL AGRICOLE	Désigne tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, pour fins de production alimentaire.
ANIMAL D'ASSISTANCE	<p>Désigne un animal qui correspond à l'une des appellations suivantes :</p> <p>a) Animal aidant : un chien formé individuellement pour travailler ou effectuer des tâches pour un individu atteint d'un handicap, à savoir un trouble physique, sensoriel, psychiatrique, intellectuel ou mental. Ces animaux sont souvent appelés chiens-guides, animaux d'assistance, animaux thérapeutiques ou animaux aidants.</p> <p>b) Animal de soutien émotionnel : Il s'agit d'animaux utilisés dans le cadre d'un traitement médical et/ou d'une thérapie pour aider un individu à accomplir ses tâches quotidiennes, sans se limiter à une espèce animale en particulier ni aux animaux spécialement formés pour aider un individu à accomplir une tâche particulière. Ces animaux sont souvent appelés animaux de confort ou animaux thérapeutiques.</p>
ANIMAL DOMESTIQUE	Désigne un animal élevé par l'Homme pour son bénéfice ou son plaisir et qui reçoit sa protection en échange de sa présence, sa beauté, sa jovialité ou encore pour ses talents.
ANIMAL DANGEREUX	Désigne tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

ANIMAL ERRANT	Désigne tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.
AUTORITÉ COMPÉTENTE	Désigne toute personne ou organisme avec lequel la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement. Parmi les personnes et organismes visés par cette définition d'autorité compétente, nous retrouvons tout membre de la Sûreté du Québec, le contremaître ou l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité.
CONSEIL	Désigne les élus municipaux de la Municipalité de Saint-Épiphanie.
CENTRE DE SERVICE ANIMALIER	Désigne une organisation avec qui la Municipalité a conclu une entente relativement à l'application du présent règlement.
DIRECTION GÉNÉRALE	Désigne le premier fonctionnaire et dirigeant opérationnel de l'organisation municipale.
ENDROIT PUBLIC	Désigne tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.
ESPÈCES AUTORISÉES	Désigne tout animal qui fait partie de l'une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) les chats domestiques; b) les chiens domestiques; c) les furets domestiques et stérilisés; d) les lapins domestiques; e) les rongeurs domestiques de moins d'un virgule cinq kilogrammes (1,5 kg) f) les oiseaux nés en captivité à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites; g) les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques; h) les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou

toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;

- i) les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)*, à l'exception des poissons carnassiers, venimeux ou toxiques;
- j) les animaux agricoles incluant les équins dans les zones situées à l'extérieur du périmètre urbain; et
- k) les insectes à l'exception des insectes venimeux ou toxiques.
- l) Malgré le premier alinéa, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une catégorie permise :
 1. un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
 2. un cirque non permanent;
 3. tout autre événement autorisé par la Municipalité.

EXPERT

Désigne un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

GARDIEN

Désigne le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'habitation où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité de Saint-Épiphanie.

PARC MUNICIPAL

Désigne un espace vert public contenant des infrastructures permettant la pratique de différents types d'activités, libres ou organisées.

UNITÉ D'OCCUPATION

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement aux fins résidentielles,

commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque unité de condominium. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, etc.) font partie de l'unité d'occupation.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 6 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de veiller à l'application du présent règlement, l'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et à cet effet, elle peut, notamment:

- 6.1 pénétrer à toute heure raisonnable dans une Unité d'occupation ou dans un véhicule automobile aux fins d'application du présent règlement;
- 6.2 faire l'inspection de ce lieu ou ordonner l'immobilisation du véhicule pour l'inspecter;
- 6.3 procéder ou faire procéder à l'examen de l'animal;
- 6.4 prendre des photographies ou des enregistrements;
- 6.5 exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du règlement;
- 6.6 exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du règlement;
- 6.7 capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement;

6.8 ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement;

6.9 délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 7 : INSPECTION D'UNE UNITÉ D'OCCUPATION

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans une Unité d'occupation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

ARTICLE 8 : ASSISTANCE

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

SECTION II BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

ARTICLE 10 : BESOINS VITAUX

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 11 : SALUBRITÉ

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 12 : DOULEURS, SOUFFRANCES OU BLESSURES

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

ARTICLE 13 : CRUAUTÉS

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 14 : COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Nul ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

Il est également interdit d'utiliser, de louer ou d'être le gardien d'un chien dressé pour le combat.

ARTICLE 15 : ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Le gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 16 : ABANDON

Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge ou en procédant à son euthanasie.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à un représentant de l'autorité compétente.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 17 : ANIMAL MORT

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux décédés.

ARTICLE 18 : EUTHANASIE D'UN ANIMAL

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal domestique, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la Loi.

ARTICLE 19 : POISON OU PIÈGE

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisés dans ce domaine peut, en tout temps, pour des fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, pour des fins d'études, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

SECTION III GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 20 : NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX DOMESTIQUES DANS UNE RÉSIDENCE

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardé dans une unité d'habitation ou sur une même propriété est de deux (2), alors qu'il est de trois (3) pour les chats. Toutefois, le nombre total de chiens et de chats par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour l'occupant d'une telle unité d'habitation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 20.1 à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
- 20.2 à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, dans le cadre de cette activité;
- 20.3 à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;
- 20.4 à toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 20.5 aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation; et
- 20.6 malgré le premier alinéa, les chiots et les chatons de moins de six (6) mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 21 : GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

- 21.1 Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 21.2 Dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader.
- 21.3 Attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, lorsque le terrain n'est pas clôturé de tous ses côtés. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une limite du terrain, sauf dans le cas où le terrain est muni d'une clôture suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une allée ou d'une aire commune.

21.4 sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 22 : GARDE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un mètre virgule quatre-vingt-cinq mètres (1,85 m).

Un chien de vingt kilogrammes (20 kg) et plus doit porter en tout temps et attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être de l'animal, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

ARTICLE 23 : GARDE DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE AUTRE QUE CELLE DU GARDIEN

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 24 : GARDE DANS LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DU GARDIEN

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par le gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas :

24.1 Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.

24.2 Dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour

l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader.

- 24.3 Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une allée ou d'une aire commune;

- 24.4 Sur un terrain sous le contrôle direct du gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

ARTICLE 25 : NOMBRE MAXIMAL DE CHIENS EN PROMENADE

Nul ne peut promener dans un endroit public plus de deux (2) chiens à la fois, à l'exception des employés de tout commerce de vente ou de garde d'animaux, d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire, et ce, dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 26 : ANIMAL PORTANT UNE MUSELIÈRE

Il est interdit en tout temps de laisser sans surveillance un animal qui porte une muselière.

ARTICLE 27 : ANIMAL PORTANT UNE MUSELIÈRE

Il est interdit en tout temps de laisser sans surveillance un animal qui porte une muselière.

ARTICLE 28 : ENDROITS OÙ LES CHIENS SONT INTERDITS

À l'exception d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance, nul ne peut introduire ou garder un chien dans un restaurant ou dans tout autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires.

ARTICLE 29 : ANIMAL ERRANT SUR LA PLACE PUBLIQUE

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou endroits publics, ainsi que sur les terrains privés, sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

ARTICLE 30 : NOURRIR UN ANIMAL ERRANT

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 31 : TRANSPORT DANS UN VÉHICULE ROUTIER

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

ARTICLE 32 : ANIMAL LAISSÉ SANS SURVEILLANCE DANS UN VÉHICULE ROUTIER

En tout temps, nul ne peut laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'il ne souffre, notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

ARTICLE 33 : CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

SECTION IV NUISANCES

ARTICLE 34 : NUISANCES

Constitue une nuisance, et est interdit, le fait :

- 34.1 pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
- 34.2 pour un chien ou un chat de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une personne;
- 34.3 de garder un animal, à quelque fin que ce soit, ne faisant pas partie des espèces autorisées telles que définies au présent règlement;
- 34.4 d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules. L'animal doit être attaché conformément au présent règlement;
- 34.5 pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse, à l'exception des aires d'exercices canins;
- 34.6 pour un chien d'être laissé sans surveillance à l'entrée ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non;
- 34.7 pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un endroit public ou de s'y baigner;
- 34.8 pour un chien de se trouver sur un terrain de la Municipalité où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 34.9 le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 34.10 le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 34.11 le fait pour un Gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un Gardien ou de soins appropriés, pour une période de plus de vingt-quatre heures;

34.12 le fait pour le Gardien de garder un animal dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

ARTICLE 35 : ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Un manquement au présent article constitue une nuisance et est passible d'une amende.

ARTICLE 36 : ENLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS DANS SON UNITÉ D'OCCUPATION

Le gardien d'un animal doit nettoyer de façon régulière et doit maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat. À cet effet, il doit nettoyer notamment:

36.1 l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;

36.2 les matières fécales laissées par ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

ARTICLE 37 : INSTRUMENTS NÉCESSAIRES

Le gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.

SECTION V ENREGISTREMENTS

ARTICLE 38 : ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien sans l'avoir enregistré auprès de l'autorité compétente selon les dispositions prévues au présent règlement.

Le gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'Autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de quinze (15) jours suivants l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans la Municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré les alinéas précédents, l'obligation d'enregistrer un chien :

38.1 s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois, lorsqu'un éleveur de chiens est gardien du chien; et

38.2 ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux domestiques sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 39 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Toute demande d'enregistrement doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin.

Aux fins d'enregistrement, le Gardien du chien doit fournir, les renseignements et documents suivants:

39.1 son nom et ses coordonnées;

39.2 la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chat ou du chien et si son poids est de vingt kilogrammes (20 kg) et plus;

39.3 s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un expert indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour l'animal;

39.4 s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une autre municipalité en vertu

de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ou d'un règlement municipal.

ARTICLE 40 : TARIF ET RENOUELEMENT

Un enregistrement en bonne du et forme est délivré à toute personne qui présente une demande conforme aux dispositions du présent règlement et qui paie le montant demandé de vingt dollars (20,00 \$). Elle demeure valide tant que l'animal est vivant.

Malgré le deuxième alinéa, l'enregistrement est gratuit si il est demandé pour un chien-guide, ou chien d'assistance, par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet. Il demeure valide tant que le chien est vivant et qu'il ne change pas de gardien.

La médaille est incessible, indivisible et non remboursable.

ARTICLE 41 : CHANGEMENT DES COORDONNÉES

L'enregistrement d'un animal dans la municipalité subsiste tant que l'animal et son gardien demeurent les mêmes.

Le gardien de l'animal doit informer par écrit l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en regard de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 42 : PORT DE LA MÉDAILLE ET REMISE D'UN CERTIFICAT

Lorsque l'enregistrement est délivré à l'égard d'un chien ou d'un chat, l'autorité compétente remet au gardien une médaille et un certificat indiquant le numéro de cette dernière.

La médaille est valide jusqu'à ce que l'animal meure, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

Le gardien d'un chien doit s'assurer que celui-ci porte en tout temps la médaille qui a été délivrée.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à cette médaille dans un registre.

ARTICLE 43 : CHIEN VISITEUR

Un chien gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu la médaille requise sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

43.1 l'animal est amené sur le territoire de la municipalité pour une période maximale de trente jours;

43.2 l'animal doit être muni d'une médaille valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement. Le gardien doit, sur demande de la Municipalité, exhiber la preuve valide délivrée par l'autorité compétente où le chien est enregistré;

43.3 il ne s'agit pas d'un chien déclaré dangereux.

ARTICLE 44 : MODIFICATION ET ALTÉRATION DE LA MÉDAILLE

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter une médaille à un animal autre que celui pour lequel elle a été délivrée.

ARTICLE 45 : MÉDAILLE PERDUE OU ENDOMMAGÉE

Le gardien d'un animal enregistré qui a perdu ou endommagé sa médaille peut s'en procurer une autre après avoir acquitté les frais prévus au présent règlement.

Les frais pour se procurer une médaille de substitution sont les mêmes que ceux exigés pour l'achat de la première médaille.

ARTICLE 46 : CHANGEMENT D'ADRESSE, MORT, DON OU VENTE

Le gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel une médaille a été délivrée doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements.

ARTICLE 47 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT PAR UNE PERSONNE MINEURE

Lorsqu'une demande d'enregistrement, pour un chien ou pour un chat, est faite par une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou, le cas échéant, son répondant doit consentir à la demande d'enregistrement au moyen d'un écrit signé contenant ses nom et prénom, son adresse et son numéro de téléphone. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande d'enregistrement.

SECTION VI SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX

ARTICLE 48 : SAISIE ET GARDE

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 49 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX ERRANTS, SAISIS ET GARDÉS AU CENTRE DE SERVICES ANIMALIERS

L'autorité compétente avise immédiatement le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé, lorsque ce dernier est connu.

Un animal errant dont le gardien est connu peut être mis en adoption, transféré dans un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de trois (3) jours ouvrables de l'avis de récupération de son animal remis par l'autorité compétente.

Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de trois (3) jours ouvrables est calculé à partir de la saisie par l'autorité compétente.

Lorsqu'un animal errant est déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente et que son euthanasie est ordonnée, l'animal est euthanasié après un délai de trois (3) jours ouvrables de l'avis donné au gardien, à moins du consentement de ce dernier de procéder avant.

Un animal mourant, gravement blessé ou contagieux peut, sur l'avis d'un expert reconnu, être soumis à l'euthanasie sans délai.

Les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins incluant les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde, les frais de l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal sont à la charge exclusive du gardien.

ARTICLE 50 : DISPOSITION DE L'ANIMAL AU MOMENT DE SA CAPTURE

Un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

ARTICLE 51 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DE LA DANGÉROSITÉ

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal potentiellement dangereux à l'examen d'un expert, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

ARTICLE 52 : MESURES

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'expert, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 52.1 le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- 52.2 la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain, dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- 52.3 le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- 52.4 l'euthanasie; et
- 52.5 toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 53 : REPRISE DE POSSESSION D'UN ANIMAL

Le gardien d'un animal gardé par l'autorité compétente peut en reprendre la garde, à moins que l'autorité compétente ne s'en soit départi, conformément aux dispositions du présent règlement, en remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 53.1 établir qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant tout enregistrement émis par une autre municipalité ou en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie;
- 53.2 pour un chien, présenter la preuve d'enregistrement en vertu des dispositions du présent règlement ou à défaut de présenter une telle preuve, procéder à l'enregistrement de l'animal;
- 53.3 payer à l'autorité compétente tous les frais de garde incluant , notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins et d'examens vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde; et
- 53.4 il s'agit d'un animal faisant partie d'une espèce autorisée en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 54 : APPLICATION DES MESURES DÉCRÉTÉES PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'autorité compétente en vertu des dispositions du présent règlement à défaut de quoi l'animal pourra, notamment, être saisi de nouveau et euthanasié aux frais du gardien.

ARTICLE 55 : RESPONSABILITÉ

Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne pourra être tenue responsable de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION VII DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE

ARTICLE 56 : AVIS OBLIGATOIRE

Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, à tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique doit, immédiatement en aviser la Direction générale.

ARTICLE 57 : RISQUE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Direction générale peut exiger que le gardien le soumette à l'examen d'un expert qu'il choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 58 : AVIS D'EXAMEN

La Direction générale avise le gardien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 59 : RAPPORT DE L'EXPERT

L'expert transmet son rapport à la Direction générale dans les meilleurs délais, Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

ARTICLE 60 : DÉCLARATION SUITE AU RAPPORT DE L'EXPERT

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Direction générale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport de l'expert ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 61 : DÉCLARATION SUITE À UNE BLESSURE

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Direction générale, notamment, lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

61.1 il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne ou un animal domestique; et

61.2 il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique.

ARTICLE 62 : BLESSURE GRAVE

La Direction générale ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Il doit également faire euthanasier un chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 63 : ORDONNANCE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction générale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

63.1 soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé et la sécurité publique;

63.2 faire euthanasier le chien;

63.3 se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 64 : AVIS DE DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

La Direction générale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des dispositions du présent règlement, s'il y a lieu, informer le gardien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de la Direction générale est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'il déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Direction générale, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans tel cas, la Direction générale le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 65 : STATUT VACCINAL

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit avoir un statut vaccinal à jour, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un expert.

ARTICLE 66 : INTERDICTION DE GARDE EN PRÉSENCE D'UN ENFANT

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de plus de dix-huit (18) ans et plus.

ARTICLE 67 : GARDE ET AFFICHE

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture

ne permet pas de l’y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d’annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d’un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 68 : ENDROIT PUBLIC

Dans tout endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit être tenu au moyen d’une laisse d’une longueur maximale d’un mètre virgule vingt-cinq mètres (1,25 m), sauf dans une aire d’exercices canins.

SECTION VIII RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ET MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

ARTICLE 69 : RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Direction générale ou à la Municipalité concernée, le fait qu’un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu’il constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public ou qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu’ils sont connus, les renseignements suivants :

69.1 le nom et les coordonnées du gardien du chien;

69.2 tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l’identification du chien;

69.3 le nom et les coordonnées de la personne blessée ou gardien de l’animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée;
et

69.4 tous autres renseignements utiles et pertinents.

ARTICLE 70 : RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS

Un médecin doit signaler sans délai à la Direction générale ou à la Municipalité concernée, le fait qu’un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu’ils sont connus, les renseignements prévus à l’article précédent.

ARTICLE 71 : APPLICATION

Aux fins de l'application du présent règlement, la Municipalité concernée est celle de la résidence principale du gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

ARTICLE 72 : RESPONSABILITÉ

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la Municipalité ni l'autorité compétente et ni la Direction générale ne peuvent être tenus responsables de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

SECTION I DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 73 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est tenu responsable de l'infraction commise par le gardien ou son animal.

ARTICLE 74 : AIDE ET CONSEIL

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou à ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction. Il est passible également de la même

peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

ARTICLE 75 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement ou incite, aide ou encourage une autre personne à contrevenir au présent règlement commet une infraction. Les montants des amendes édictés par cet article sont toujours sans les frais applicables; s'il y a lieu au montant de l'émission du constat d'infraction.

Si un gardien d'animal se retrouve en situation d'infraction avec les articles 22, 23, 38, 41, 42, 58, 62, 63, 65, 66, 67 et 68 du présent règlement, il sera passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à dix mille dollars (10 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000,00 \$) à vingt mille dollars (20 000,00 \$), dans les autres cas.

Pour les autres articles du présent règlement, un gardien d'un animal en situation d'infraction sera passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) s'il est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale sera quatre cents dollars (400,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$).

Les montants minimums et maximums des amendes sont portés au double lorsqu'il s'agit d'une récidive ou lorsque l'infraction concerne un chien potentiellement dangereux.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Sans restreindre la portée des dispositions qui précèdent, la Municipalité peut exercer contre quiconque qui contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 76 : ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS ET FAÇONS DE FAIRE

Le présent règlement remplace et abroge spécifiquement le règlement municipal numéro 316-13 relatif aux animaux.

Il abroge également toutes les autres façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la possession et la garde d'un animal domestique sur le territoire municipal.

Le remplacement des anciennes dispositions du règlement antérieur n'affecte pas les procédures intentées sous son autorité, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 77 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce neuvième (9^e) jour du mois d'août deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Renald Côté
Maire

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	12 juillet 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	12 juillet 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 août 2021
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	10 août 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	10 août 2021

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST, par la présente donnée par le soussigné, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., directeur général – secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, un avis public stipulant aux personnes intéressées par le règlement numéro 388-21 intitulé « **Règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux** » que celui-ci a été adopté par le Conseil municipal lors de l'assemblée ordinaire de leur instance qui s'est tenue le neuvième (9^e) jour du mois d'août 2021.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois d'août deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphanie, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié l’avis public ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population de l’adoption du règlement 388-21 abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce dixième (10^e) jour du mois d’août deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S’UNIR POUR PROSPÉRER!

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Rivière-du-Loup
Municipalité de Saint-Épiphanie



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT 388-21 :

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 316-13 RELATIF AUX ANIMAUX »**

AVIS EST DONNÉ, par les présentes, par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement 388-21 abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal du neuvième (9^e) jour d'août de mai 2021;
- **QU'**il entre en vigueur à partir du dixième (10^e) jour du mois d'août 2021;
- **QU'**une copie de ce règlement est déposée au bureau municipal de Saint-Épiphanie sise au 220 rue Couvent à Saint-Épiphanie et sur le site Internet municipal, où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales de bureau.

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphanie, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce dixième (10^e) jour du mois d'août deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE, soussigné, directeur général – secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Épiphane, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation ci-annexé conformément à la loi.

Cet avis public informe la population de la promulgation et de l'entrée en vigueur du règlement 388-21 abrogeant pour modification le règlement numéro 316-13 relatif aux animaux.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce dixième (10^e) jour du mois d'août deux mil vingt et un (2021).

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général – secrétaire-trésorier

Bureau municipal – Centre Innergex Viger-Denonville
220, rue du Couvent, Saint-Épiphane, G0L 2X0
www.saint-epiphane.ca

Téléphone : 418-862-0052
Télécopieur : 418-862-7753
Courriel : bureau@saint-epiphane.ca

S'UNIR POUR PROSPÉRER!